

- LES CLOUTIERS DU PAYS D'HORTE -

Cette notion de "Pays d'Horte" est de plus en plus sensible depuis quelques années, dans notre esprit et notre vocabulaire. A la forêt d'Horte, nous associons ainsi un certain nombre de communes serties dans cette forêt, ou bien limitrophes de celle-ci.

L'essentiel de ce Pays est constitué par plusieurs communes du canton de Villebois-Lavalette : Rougnac, Combiers, Sers et Dignac, ainsi que l'ancienne commune de Beaulieu-Cloulas. Nous leur ajoutons la commune de Vouzan, et au moins deux communes du canton de Montbron : Charras et Grassac, cette dernière riche du village d'Horte et des ruines du château d'Horte. Ce nom de "Pays d'Horte" peut aussi bien être étendu à quelques communes du canton de Mareuil, telles que Hautefaye, Beaussac, les Graulges, qui présentent le même caractère.

C'est la forêt qui fait l'unité profonde de ce Pays, qui fut un pays de cerclaires ou cercliers, de charbonniers, aujourd'hui à peu près totalement disparus. Il fallait, en effet, beaucoup de charbon de bois pour alimenter les nombreuses forges voisines : forges de Combiers, de Rougnac, de Cursac (paroisse de Blanzaguet > de Planchemenier (paroisse de Sers) etc... forges de la vallée du Bandiat : Forge-Neuve, la Chapelle-Saint-Robert, la Mothe.

Une autre des originalités de ce "Pays d'Horte" résidait dans le fait que c'était là un pays de cloutiers, particulièrement actifs et nombreux au cours des 18^{ème} et 19^{ème} s. Sans doute, les cloutiers existaient-ils un peu partout dans notre Charente limousine et périgourdine, mais leur concentration en "Pays d'Horte" à cette époque est frappante. Nombreux sont les documents anciens qui l'attestent, que ce soient les registres paroissiaux, d'état civil, les minutes notariales, les recensements, les registres de délibérations des municipalités etc... Il n'est bien entendu pas question de citer ces cloutiers famille par famille, village par village.

Nous donnerons pour exemple la commune de Rougnac où ces cloutiers se rencontraient nombreux au bourg, aux villages du Clédou, de La Peigne, des Texiers, sans compter ceux qui se trouvaient dans tous les autres villages de cette paroisse.

La commune de Charras, elle aussi, possédait nombre de cloutiers, tant au bourg qu'à Grobost, à La Plagne.

Dans la commune de Sers, ils étaient surtout rassemblés dans les villages de Charbontière et des Coussadauds; à Dignac, dans les villages de Cloulas et de Beaulieu.

Lors des levées de volontaires de 1793, nous pouvons nous rendre compte que ce sont les cloutiers qui fournirent le plus gros contingent : par exemple, à Sers, sur 16 volontaires on comptait 4 cloutiers; à Beaulieu-Cloulas, on en comptait 7 sur 19 enrôlés. Si nous prenons en exemple le recensement de 1841, nous trouvons 18 cloutiers pour 46 ménages à Beaulieu, ce qui signifiait qu'un chef de famille sur deux exerçait ce métier.

Comment travaillait le cloutier ?

Tout comme le maréchal, il travaillait dans une "boutique". Là se trouvait sa forge qui se composait, en général, de deux soufflets, d'une enclume et de divers outils, tels que la place, le mail, des petits marteaux, des tenailles droites et tortes, des clavières à faire les clous de latte et les clous de charrette etc... Tout ceci tenait assez peu de place et une charrette suffisait au déplacement de l'ensemble.

Le 18 novembre 1755, par exemple, un certain Jacques Delâge, cabaretier et marchand au bourg de Rougnac, afferme une forge à Pierre Vallade, cloutier au bourg de Charras. Devant le notaire, ce dernier charge la forge sur une charrette et "déclare la charroyer chez lui audit bourg de Charras" (2E 4796).

Si certains cloutiers possédaient leur forge, d'autres affermaient la forge dont ils avaient besoin. Le nombre de "fermes de forge" est grand dans les minutes notariales. Les propriétaires qui affermaient les forges aux cloutiers étaient généralement des marchands. Lorsque le bail prenait fin, ou que le cloutier faisait de mauvaises affaires, ou qu'il était décédé, le marchand propriétaire reprenait la forge pour l'affermier à un autre cloutier. La durée du bail variait de 3 à 9 ans, mais était le plus souvent de 5 ans. Il

n'existait pas de jour fixe pour commencer le bail, bien que la Saint-Michel fût souvent choisie pour se rendre chez le notaire. Le prix de la ferme variait de 5 à 6 livres par an.

Les deux soufflets de la forge devaient être l'objet de soins particuliers, car il fallait prendre garde de ne pas percer le cuir en le brûlant et il fallait huiler ce cuir de temps en temps. Le cloutier qui louait une forge devait s'engager à conserver ces soufflets en bon état. Nous lisons dans un acte notarié du 11 juillet 1754 (2E 4796) : "Deux soufflets de cuir, les fûts bons et le cuir vieux et en état de servir, ayant besoin d'être huilés". Le bail stipulait que "sur le terme de la seconde année, le preneur emploiera 26 sols pour avoir de l'huile pour huiler les soufflets". Un autre bail du 21 février 1822 mentionnait : "un soufflet double en bon état, nouvellement graissé d'huile d'olive, garni de sa ferrure de clous ronds, à la charge par les preneurs de graisser le jour de la livraison le susdit soufflet de deux kilogrammes et demi d'huile d'olive, et ce en présence du bailleur" (2E 11478). Les frais d'entretien de ces soufflets étaient partagés entre propriétaire et cloutier; les "frais du raccommodage fait de la main de l'ouvrier seulement" étant à la charge du cloutier, le propriétaire s'engageait à "fournir le cuir nécessaire" (2E 2710 le 25 novembre 1729 et 2E 4481 le 10 novembre 1744). Dans la région, on pouvait compter des artisans fabricants de soufflets.

Pour ce qui est de l'enclume, elle était soit de fer battu soit de fonte, et posée sur son billot, le "suchou". Nous noterons que fréquemment, les notaires écrivaient "un" enclume, obéissant en ceci au patois, à la langue d'oc.

Comme il se trouvait que les marchands qui affermaient "les forges à clouterie" étaient souvent marchands de fer en même temps, ils savaient glisser dans le bail des conditions qui leur étaient avantageuses et qui leur permettaient de se réserver la production des cloutiers. Citons deux exemples d'actes notariés du 18^{ème} s.

Le 11 août 1776, un certain Jean Baruteaud, marchand de fer au bourg de Charras, affermaient une forge à cloutier à Léonard Charles, cloutier au Clédou, paroisse de Rougnac. Dans le bail, nous lisons qu'il fut "convenu que ledit Charles sera tenu de laisser les clous qu'il fera pendant le cours de la présente ferme audit sieur Baruteaud, préférablement à tous autres marchands, en par le sieur Baruteaud payant les dits clous audit Charles au fur et à mesure qu'il les livrera, au prix courant et comme les autres cloutiers les vendront" (2E 2205)

Le 25 novembre 1729, un certain Simon Texier, marchand de fer au bourg de Charras, affermaient à Pierre Combaud, cloutier à Chez Jean Dereix, paroisse de Rougnac, une forge à cloutier. Nous lisons dans le bail : "Bien entendu que ledit Combaud travaillera de sa profession pour ledit Texier préférablement à tous autres, en par ledit Texier lui payant ses façons ainsi qu'il sera entre eux convenu" (2E 2710)

Nous mentionnerons que les marchands de fer agissaient de la même façon avec les maréchaux auxquels ils affermaient les mêmes forges, et que, d'autre part, le maréchal était souvent cloutier. Ces marchands de fer savaient se réserver la production de certains cloutiers par d'autres procédés. Ils pouvaient alors affermer une borderie au lieu d'une forge, par exemple. C'est ainsi que Denis Pautier, marchand du bourg de Charras, afferma, le 7 août 1729, une borderie de la Ferrière, paroisse de Mainzac, à Jean Chevalérias "attendu que ledit Chevalérias est maréchal et cloutier de sa profession et qu'il est convenu qu'il ne pourra travailler ni faire aucune sorte d'ouvrage pour d'autres marchands que pour le dit bailleur, sans quoi ces présentes n'auraient été faites" (2E 2710)

Le cloutier avait fréquemment auprès de lui un apprenti dont l'engagement avait été marqué par un contrat passé devant notaire. Ces contrats étaient variables à bien des égards. Ils mentionnaient la durée de l'apprentissage qui pouvait varier de un à deux ans. Certains contrats étaient établis soit avant l'entrée en apprentissage, soit le jour même, soit quelque temps après. Le premier jour de l'entrée en apprentissage pouvait coïncider avec Noël, la Saint Michel, le 1er janvier, le carnaval, etc... tout aussi bien qu'être un jour comme les autres. Il était rare que l'âge de l'apprenti soit mentionné dans le contrat, et l'on trouve des enfants de 11 ans, comme des adolescents de 14 ans et de 16 ans et même des jeunes gens majeurs. Jean Chabasse, de Chez Métayer, paroisse de Combiers, fut placé en apprentissage chez Jacques Lassort, cloutier au bourg de Charras, à l'âge de 14 ans, le 13 avril 1747 (2E 4482). Jean Tabourin, fils du boucher de Charras, fut placé chez son voisin, le cloutier Etienne Montaud, à l'âge de 16 ans, le 13 novembre 1768 (2E 11360). La condition courante de l'apprenti était la suivante : le cloutier le recevait chez lui et s'engageait à "le nourrir et héberger, suivant qu'il se nourrira, lui et sa famille". Nous trouvons dans un autre acte notarié la formule suivante : "le maître sera tenu de fournir à l'apprenti son boire, manger, feu, gîte et lumière pendant le temps de l'apprentissage". Lorsque les parents de l'apprenti étaient voisins du maître cloutier, l'apprenti continuait d'aller manger et dormir chez eux. Il était aussi des cas où le cloutier ne nourrissait pas son apprenti et ne faisait que lui "tremper la soupe". Lisons cette clause du 17 janvier

1754 : "le maître tenu de coucher l'apprenti, lui tremper la soupe et place au feu; l'apprenti tenu d'avoir son pain et son vin. Il ne lui sera fourni par le maître que place au feu et coucher". (2E 4484).

Nous pourrions citer encore d'autres clauses de ces contrats d'apprentissage, tant ces derniers étaient souples, bien que ne laissant rien au hasard. Même souplesse quant au prix de l'apprentissage, qui pouvait être gratuit, partiellement payant aussi bien que partiellement rémunéré. Mais le cas de figure le plus fréquent était le suivant : l'apprenti, ses parents ou son tuteur devaient verser au maître cloutier une certaine somme allant de 30 à 60 livres. La date du versement de cette somme était également très variable, car, comme nous pouvons le voir, les modalités d'un apprentissage n'étaient guidées que par la convenance mutuelle de chacun. Aucune règle fixe, aucune espèce de réglementation rigide. Certains contrats d'apprentissage envisageaient même l'éventualité du décès de l'apprenti ou du maître cloutier, et nous retrouvons dans ces clauses la même souplesse, le même désir d'équité, afin qu'aucune des parties ne fût lésée. La durée du contrat d'apprentissage devait être respectée tant par l'apprenti que par le maître. L'apprenti devait verser à son maître des dommages et intérêts quand il s'en allait avant la fin de l'apprentissage "par sa faute, ou celle de ses père et mère, contre la volonté du maître, ou par quelques fautes ou libertinage". En retour, le maître devait payer une indemnité à son apprenti quand c'était lui qui rompait le contrat. Dans les deux cas, le montant des dommages et intérêts allaient de 30 à 60 livres.

Les cloutiers étaient des fabricants et non des commerçants. Ils travaillaient pour des marchands cloutiers auxquels ils vendaient leur production. Ainsi, le 20 septembre 1751, Jean Lamoureux, cloutier à La Peigne, paroisse de Rougnac, promet de livrer et de vendre au même marchand, "aux festes de Noël prochaines, vingt milliers de clous de grand planchet, vingt milliers d'escarre, vingt milliers de clous de petit planchet et vingt milliers de clous de latte". Pour fabriquer ces clous, le marchand s'engageait à délivrer au cloutier 1200 livres de fer en verges, un fourneau de charbon de sept pieds et une barrique de vin. (2E 3825).

Les lieux où cloutiers et marchands de fer entreposaient leur marchandise étaient assez surprenants. Que l'on en juge.

Le 30 septembre 1738, c'est dans la cuisine de Jean Vallade que le notaire fait peser 435 livres de fer en barre; dans la chambre voisine, il trouve plusieurs pièces de fer en barre, des clous et autres petits morceaux de fer, le tout pesant 2000 livres; dans cette même chambre, se trouve aussi une charge de clous de 250 livres. (2E 4794)

Le 13 janvier 1727, le cloutier Denis Pautier a installé sa clouterie dans une petite chambre haute voisine de sa chambre personnelle et où le notaire doit faire apporter "une chandelle vu qu'il n'y a pas assez de jour dans la chambre pour distinguer ce qui y est". (2E 2971) Le notaire procéda à l'inventaire de barriques pleines de clouterie "laquelle clouterie ayant fait tirer, vue et visitée, il s'en est trouvé le nombre de trois mille livres". Ce fer et ces clous n'étaient-ils pas entreposés dans la maison pour éviter la rouille ? Les marchands de fer vendaient une partie de leur marchandise localement, mais ils en fournissaient par expédition toute la région. Il arriva que certains marchands de fer originaires du Pays d'Horte aillent s'installer ailleurs, et ils continuaient leur commerce. Des le début du 19^{ème} s. nous en trouvons dans le Cognçais, par exemple. Ainsi, les voituriers chargés du transport de la marchandise rayonnaient sur une très vaste région : Barbezieux, Saintes, Jonzac, certains points de la Gironde étaient les buts de leurs livraisons.

Nous pouvons nous demander ce que sont devenus les descendants de ces cloutiers du Pays d'Horte. Pour ceux qui sont demeurés au pays, nous les retrouvons, dès la fin du 19^{ème} s. cerclaires, charbonniers, maréchaux-ferrants, charrons, marchands de bois, agriculteurs etc... Pour ceux qui sont partis beaucoup plus loin, les destinées ont été tout autres.

Si ce grand nombre de cloutiers peut à première vue surprendre, il n'est que de réfléchir un instant à la multitude et à la variété de clous dont on avait autrefois besoin, et au fait qu'avant l'apparition des clouteries mécaniques, mis à part les clous de cuivre, tous ces clous étaient forgés. C'est donc des milliers et des milliers de clous que devaient fabriquer ces artisans. Ils étaient employés en charpente, en charronnerie, en serrurerie, en cordonnerie, en menuiserie etc... N'oublions pas que la vis et le rivet n'existant pas, tout était cloué : lames de parquet, pentures, serrures, semelles... Le clou pouvait par ailleurs être décoratif et certaines têtes être de véritables oeuvres d'art.

Au Moyen-âge, la corporation des cloutiers obéissait aux mêmes règles que celles des autres artisans. Au 18^{ème} s. encore, tout apprenti qui voulait passer maître devait faire lui-même de la "cheville", c'est à dire des petits clous pointus sans tête pour la chaussure, qu'on appelait "clous d'un liard" ainsi que des clous à ardoise. Il s'agissait là, on peut l'imaginer, d'un travail d'une grande minutie.

L'on voit donc, une fois de plus, que le progrès et la mécanisation firent totalement et définitivement disparaître une activité qui n'avait rien de dégradant, bien au contraire, et qui permettait, au fond de nos campagnes, de faire vivre décemment des familles.

Sources : Cloutiers du Pays d'Horte par M. Gabriel Delâge. Bulletins et Mémoires de la S A H C pour 1984.